DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 11 juin 1968 portant approbation du contrat relatif au perfectionnement et à l'emploi par la compagnie nationale Air Algérie, de pilotes professionnels IFR.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie et notamment son article 11-2° ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé le contrat relatif au perfectionnement et à l'emploi par la compagnie nationale Air Algérie de pilotes professionnels IFR.

Art. 2. — Le directeur général du plan et des études économiques et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du contrat ci-annexé, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1968.

Le ministre d'Etat chargé des transports,
Rabah BITAT

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
Chérif BELKACEM

CONTRAT
RELATIF AU PERFECTIONNEMENT ET A L'EMPLOI PAR LA COMPAGNIE NATIONALE AIR ALGERIE DE PILOTES PROFESSIONNELS

Article 1er. — La compagnie nationale Air Algérie, ci-après dénommée la « compagnie », s'engage à assurer le perfectionnement et l'intégration des pilotes professionnels IFR qui sont mis à sa disposition par décision ministérielle suivant le programme, la progression et les modalités qui figurent au cahier des charges joint en annexe ou qui seront définis par décision ministérielle dans les conditions précisées dans le présent contrat et conformément aux clauses dudit cahier des charges.

Ce contrat est valable du 1er janvier au 31 décembre 1968 Il sera reconduit d'année en année, chaque fois que besoin est

Art. 2. — Pour la réalisation de ses obligations et en contrepartie, l'Etat s'engage à verser à la compagnie une contribution financière égale à 90% du montant des dépenses engagées pour l'instruction en vol (exception faite des dépenses relatives à l'obtention des qualifications machines), dans la limite d'un plafond fixé pour l'année conformément à l'article 3 ci-après

Art. 3. — Le plafond de la contribution de l'Etat pour l'année 1968 est fixé, en millions de DA, à 2,5.

Art. 4. — Pour le calcul de la contribution financière de l'Etat, il ne sera pris en compte que les heures de vol exécutées du fait de l'application d'un programme approuvé par le ministre d'Etat chargé des transports.

Ne seront pris en compte pour la fixation des tarifs d'heures de vol que les frais suivants, tels qu'ils apparaissent à la comptabilité analytique de la compagnie par appareil :

1° frais de personnel navigant d'instruction,

2° frais d'entretien,

3° frais de carburant,

4° taxes d'aérodrome,

5° frais de touchée,

6° frais financiers (amortissements, assurances, etc...), à l'exclusion de tous autres frais et notamment de la quote-part des frais généraux compagnie et frais de ventes.

Pour l'année 1968, le tarif à l'heure de vol est fixé forfaitairement d'un commun accord à 1.100 DA pour l'appareil DC3.

Art. 5. — Ne pourront faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du présent contrat que les heures de vol, exclusivement consacrées à l'instruction.

Art. 6. — Des acomptes sur la contribution financière due par l'Etat, seront versés au début de chaque trimestre, après accord du contrôleur financier de l'Etat.

Ils donneront lieu à régularisation au moment de la production par la compagnie des relevés de factures établies après l'exécution des obligations résultant du présent accord.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ANNEE 1968 ANNEXE AU CONTRAT RELATIF A L'INSTRUCTION ET A L'EMPLOI PAR LA COMPAGNIE AIR ALGERIE DE PILOTES PROFESSIONNELS IFR

Article 1er — 1° Les pilotes admis à suivre le stage de perfectionnement, sont les suivants :

Abdelatif Farid P.P. n° 072,
Allad Mohamed P.P. n° 071,
Annad Mustapha P.P. n° 069,
Belguedj Kheïereddine P.P. n° 064,
Benasla Brahim P.P. n° 061,
Benmaadi Mohamed P.P. n° 081,
Benouis M'Hamed P.P. n° 062,
Bensemmane Kamel P.P. n° 077,
Bougherara Abdelfetah P.P. n° 065,
Bourouiba Mourir P.P. n° 075,
Chami Amar P.P. n° 070,
Gadiri Ali P.P. n° 068,
Hadji Abdelkader P.P. n° 074,
Hadji Elias P.P. n° 079,
Hanafi Fayçal P.P. n° 069,
Krim Ahcène P.P. n° 080,
Merad Ghaouti P.P. n° 076,
Mokhtari Mohamed Kamel P.P. n° 073,
Toubal Achour P.P. n° 066,
Elberkennou Hamid P.P. n° 048.

2° La liste des pilotes admis à poursuivre le stage et à bénéficier des dispositions du présent contrat, après le test de progression qui sera défini dans le programme, sera arrêtée par décision ministérielle.

Art. 2. — La compagnie s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent du fait du présent contrat, conformément à un programme dont le détail et la progression seront précisés par décision ministérielle et au plus tard le 1er décembre 1968.

Le programme comprendra :

1° Un perfectionnement théorique d'une durée d'un mois, qui sera réalisé à l'école de l'aviation civile et de la météorologie et qui portera sur les matières suivantes :

— circulation aérienne
— navigation
— météorologie
— radionavigation
— aérodynamique
— cellules moteurs.

2° Un perfectionnement en vol qui comprendra des heures de :

— pilotage général (maniabilité)
— VSV
— nuit
— gonio - radio-compas
— VOR
— ILS

soit un total de 95 heures pour chaque élève.

La durée du stage est fixé à sept mois.

Une décision ministérielle fixera, après avis du comité consultatif, le détail du programme et le planning que la compagnie sera tenue de respecter.

Art. 3. — A l'issue de ce stage de perfectionnement et dans un délai maximum d'un mois après sa clôture, les pilotes devront passer un stage de qualification DC4 ou tout autre appareil qui remplacerait ce dernier, pour l'équipement de la flote de la compagnie.

A l'issue de ce stage, les pilotes dont la liste aura été arrêtée par décision ministérielle conformément à l'article 1er ci-dessus, seront employés à la compagnie en qualité de copilote à des conditions sociales et de rémunération qui devront être soumises à l'approbation du ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 4. — Pour l'exécution des obligations qui lui sont faites de par le présent contrat, la compagnie devra mobiliser à plein temps, pendant toute la durée du stage, deux appareils DC3 et des instructeurs en nombre suffisant.

Art. 5. — La progression des stagiaires devra faire l'objet de rapports mensuels de la part de la compagnie.

Art. 6. — Tout manquement au présent contrat et notamment tout retard apporté à la progression des stagiaires, devra faire l'objet d'un rapport circonstancié de la part de la compagnie et devra être approuvé par le ministère d'Etat chargé des transports.

Fait à Alger, le 11 juin 1968.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Rabah BITAT

Le président du conseil d'administration de la compagnie nationale Air Algérie,

Anisse SALAH-BEY

Décision du 11 juin 1968 portant définition du programme de perfectionnement et d'intégration des pilotes professionnels IFR à la compagnie nationale Air Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat, des attributions en matière de transports ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968, portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie et notamment son article 11, 2° ;

Vu le décret n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1968 portant approbation du contrat relatif au perfectionnement et à l'emploi par la compagnie nationale Air Algérie, de pilotes professionnels IFR ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1968 portant création d'un comité consultatif chargé des questions relatives à la formation, à l'emploi et aux statuts du personnel technique du transport aérien ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile et après avis du comité consultatif,

Décide :

Article 1er. — Un stage de perfectionnement sera organisé au sein de la compagnie nationale Air Algérie avec la collaboration de l'école de l'aviation civile et de météorologie au profit des pilotes professionnels IFR formés à l'étranger.

La durée totale du stage sera fixée à huit mois (du 1er mai 1968 au 31 décembre 1968).

Art. 2. — Le stage a pour objet d'assurer le perfectionnement nécessaire des pilotes stagiaires aux fins de permettre leur emploi au sein de la compagnie nationale Air Algérie en qualité de copilotes.

Art. 3. — Le stage comprendra deux parties :

a) le complément théorique, tel qu'il est prévu à l'annexe I de la présente décision, sera dispensé à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et se déroulera du 1er au 31 mai 1968,

b) le perfectionnement en vol, tel qu'il est prévu à l'annexe II de la présente décision, sera dispensé par la compagnie nationale Air Algérie et se déroulera du 1er juin 1968 au 31 décembre 1968.

Art. 4. — Le perfectionnement en vol comprendra en début de stage, une partie probatoire d'une quinzaine d'heures de vol.

A l'issue de cette période probatoire, un contrôle de la progression des pilotes stagiaires sera effectué.

Au vu des résultats de ce contrôle et après avis du comité consultatif, une décision ministérielle fixera la liste des pilotes stagiaires admis à bénéficier du stage de perfectionnement en vol.

Art. 5. — Un rapport mensuel de la progression des pilotes stagiaires sera fourni au directeur de l'aviation civile par la compagnie nationale Air Algérie et par l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Art. 6. — L'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et la compagnie nationale Air Algérie mettront en œuvre les moyens en matériel et en personnel nécessaires pour mener à terme le programme de perfectionnement, tel qu'il est défini par les annexes à cette décision et dans les délais qui y sont prescrits.

Tout manquement aux présentes dispositions ou tout retard apporté à la progression des pilotes stagiaires, devra faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Art. 7. — Des agents de la direction de l'aviation civile pourront contrôler à tout moment, la progression des pilotes stagiaires et la bonne exécution des présentes dispositions.

Fait à Alger, le 11 juin 1968.

Rabah BITAT.

ANNEXE I

PROGRAMME DU STAGE THEORIQUE ASSURE A L'ECOLE DE L'AERONAUTIQUE CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

1°) Durée : du 1er au 31 mai 1968.

2°) Programme :

- Navigation : 20 vacations,
- Aérodynamique : 8 vacations,
- Mécanique du vol : 8 vacations,
- Radioguidage : 20 vacations,
- Opérations aériennes : 4 vacations.

ANNEXE II

PROGRAMME DU STAGE PRATIQUE ASSURE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE AIR ALGERIE

1°) Durée : du 1er juin 1968 au 31 décembre 1968.

2°) Programme : (par élève)

— Contrôle de progression	15 h.
— Test de contrôle de progression	1 h.
— Pilotage général (maniabilité)	14 h.
— Vol sans visibilité	17 h.
— Vol de nuit	7 h.
— Exercices sur goniomètre et radio-compas	23 h.
— Exercices sur V.O.R.	7 h.
— Exercices sur I.L.S.	4 h.
— Contrôle final transformation	1 h.
— Contrôle goniomètre et radio-compas	2 h.
— Contrôle de progression	4 h.
Soit un total par élève de	95 h.

Ce programme devra être exécuté, au plus tard, le 31 décembre 1968.

Les pilotes stagiaires devront immédiatement après sa clôture, être employés en qualité de copilotes à la compagnie.